

Adoption de l'article 2 du décret sur la contribution foncière, lors de la séance du 4 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 2 du décret sur la contribution foncière, lors de la séance du 4 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 263;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8833_t1_0263_0000_12

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. le Président. L'intention de l'Assemblée est-elle de discuter ainsi tous les articles ensemble, ou bien séparément ?

(L'Assemblée décide qu'elle discutera article par article.)

M. Dauchy fait lecture de l'article 1^{er}.

M. Bouche. On ne connaît pas les contrées du Midi, elles sont bien différentes de celles du Nord, autant pour le ciel que pour le sol. Nous avons en Provence des terres vagues que nous appelons des terres gastes; ce sont des rochers qui ne produisent rien, et je ne crois pas que l'on puisse imposer ce qui ne produit rien.

M. d'André. Il y a dans mon département de ces terres qui ne produisent rien. Je citerai par exemple la montagne de Saint-Victor, qui a huit lieues d'étendue. Je vous assure que je n'en voudrais pas pour rien. Il ne faut pas cependant que le propriétaire de ces sortes de terres soit obligé de les abandonner, et en voilà le motif. C'est qu'on pourrait y apercevoir des mines de fer ou des carrières de marbre. Si le propriétaire n'a pas besoin de les exploiter sur-le-champ, il faut lui laisser assez de temps pour qu'il puisse commencer l'entreprise. Je demande donc qu'à ces mots : *quelque modique que soit leur revenu*, on substitue ceux-ci : *qui rapportent un produit quelconque*.

M. Martineau. Il est dangereux de déclarer qu'il y aura des terres exemptes d'impôt : je soutiens, au contraire, qu'il n'y a pas un pouce de terre dans le royaume qui ne doive être imposé. L'impôt est le prix de la protection accordée à toutes les propriétés. Il n'y a pas de terrain qui ne rapporte, ou qui ne puisse rapporter quelque chose, ne fût-ce que le droit d'aller s'y établir pour détruire le gibier.

M. Devillas. Je suis possesseur d'une montagne au milieu de laquelle est un rocher très vaste, qui ne produit pas de quoi nourrir une alouette. On me dira : payez l'imposition, ou bien abandonnez ce terrain. Je répondrai, prenez-le; si vous voulez l'emporter, je vous donne encore 1,000 écus; mais si vous voulez faire passer tous les bestiaux de la commune sur ma montagne pour gagner ce rocher, oh! je vous en défie, malgré toute l'autorité de M. Martineau.

M. Malouet. Un terrain ne reste inculte que parce qu'il est stérile, ou parce que son propriétaire n'a pas de fonds pour le mettre en valeur. Dans l'un et l'autre cas, le sol doit être affranchi.

M. l'abbé Bourdon. Les malheureux cultivateurs de mon département sont accablés sous le faix des charges publiques, ils sont obligés de défricher des montagnes qui n'ont pas plus de deux pouces de sol.

L'intempérie des saisons fait perdre souvent et la récolte et les frais de culture : il ne serait pas juste de décourager entièrement ces malheureux en chargeant d'un nouvel impôt le sol ingrat qu'ils ont tant de peine à défricher.

(On demande la question préalable sur l'article 1^{er}.)

M. de Tracy. Et moi je demande que tout terrain, son produit fût-il nul, soit imposé, c'est un hommage qu'il doit à la force publique.

La discussion est fermée. — Les amendements sont rejetés par la question préalable et l'article 1^{er} est adopté en ces termes :

Art. 1^{er}.

« Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit. »

M. Dauchy, rapporteur, relit l'article 2.

M. d'André. J'observe que les mesures n'étant pas les mêmes dans diverses parties du royaume, on doit prendre des moyens pour que l'imposition soit assise d'une manière juste : il faut une mesure commune, une mesure comparative. Je demande que les députés de chaque département soient tenus de remettre dans quinzaine, au comité d'imposition, les notions relatives aux mesures territoriales en usage dans chaque département.

M. de Foucault. Pour faire disparaître l'arbitraire de l'article, il suffit que la taxe à établir sur les terrains vagues ne soit que de trois deniers par arpent, lorsqu'ils ne seront susceptibles d'aucun produit.

M. Dauchy, rapporteur. Dans la généralité du royaume, la mesure de roi, la plus commune, est de 1,344 toises 16 trente-sixièmes.

M. Legrand. Je propose de fixer un maximum de trois deniers pour les terres vaines et vagues qui n'ont aucun produit apparent, afin d'éviter les vexations et les injustices que l'on emploie pour forcer les propriétaires à les abandonner pour en faire des communaux.

M. Lapoule. Le maximum doit être réduit à un denier.

M. le Président consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. d'André. Il est adopté et renvoyé à l'instruction que le comité d'imposition est chargé de préparer.

L'article 2 modifié est ensuite décrété en ces termes :

Art. 2.

« La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance. »

M. Dauchy, rapporteur, donne une nouvelle lecture de l'article 3.

M. de Lachèze. Cet article blesse tous les principes et, s'il n'est pas repoussé, je demande à vous proposer une addition.

M. Régnier. Je propose la question préalable sur l'article comme étant inutile, puisqu'en soumettant à l'impôt les terrains vains et vagues, les propriétaires en répondent sur l'universalité de leur fortune. Rien n'est plus indigne de la loi que de la surcharger de dispositions étrangères.

M. Dauchy, rapporteur. Le comité pense qu'il faut proscrire la saisie des meubles pour le paiement des impôts, mais qu'il est impossible de saisir des fruits sur des terres qui n'en produisent pas. Au reste, l'on peut ajourner l'article jusqu'à l'époque où l'on s'occupera des moyens de contrainte pour le paiement des impôts.